

Annexe 111

Normes relatives aux infrastructures visées à l'article 1237

Chapitre premier. - Conditions générales applicables aux services résidentiels

NORMES ARCHITECTURALES

A. NORMES D'HYGIÈNE GÉNÉRALE DES BÂTIMENTS

1. L'établissement sera érigé en un endroit calme et salubre.
2. Les bâtiments seront régulièrement entretenus et toute humidité ou infiltration sera combattue.
3. Toutes les précautions seront prises pour prévenir et combattre l'incendie. En conséquence, les plans de construction et la description des matériaux utilisés seront soumis à l'avis du service d'incendie de la commune.
4. Le chauffage devra permettre d'atteindre, dans les locaux de séjour, une température de dix-huit degrés à vingt degrés par tous les temps. Le système adopté proscritra toute flamme ouverte, dégagement de gaz ou de poussière.
5. L'aération et l'éclairage de tous les locaux seront assurés. Un éclairage électrique suffisant doit être prévu ainsi qu'un éclairage de secours adéquat.
6. Une eau potable devra être disponible à volonté dans le bâtiment.

Dans les endroits où il n'existe pas de réseau de distribution ou quand on utilise de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution, un certificat d'analyse des services provinciaux d'hygiène sera joint à la demande d'agrément et reproduit au moins tous les ans.

7. Des installations sanitaires en nombre suffisant seront prévues à proximité des chambres à coucher et des locaux de séjour. La ventilation électrique de ces locaux doit être assurée.

On disposera au moins de:

- un WC pour dix personnes handicapées au-dessus de trois ans;
- un WC adapté à la taille pour cinq enfants de huit mois à trois ans;
- un urinoir ou un WC pour un personnes de sexe masculin;
- un bain ou douche pour un personnes handicapées au-dessus de trois ans;
- un bain pour six personnes handicapées en-dessous de trois ans. Ces bains seront munis de douches mobiles à eau chaude et froide et seront surélevés de façon à permettre des soins aisés par le personnel. On disposera de tables de déshabillage et rehabillage;
- un lavabo à eau courante pour trois personnes handicapées en chambre collective;
- un lavabo à eau courante par chambre individuelle.

Des installations sanitaires distinctes seront prévues en nombre suffisant pour les visiteurs et le personnel.

8. La maison disposera de l'équipement ménager suffisant. La cuisine et, éventuellement, la buanderie seront organisées de façon à ne pas incommoder par leurs odeurs et vapeurs. Elles ne

communiqueront pas avec les locaux d'infirmierie pour contagieux.

Dans les établissements comportant une section d'enfants de moins de trois ans, une biberonnerie avec appareillage de stérilisation pourra être exigée.

9. Les établissements de trente personnes handicapées et plus disposeront de locaux spécialement destinés à l'infirmierie et à l'isolement des personnes atteintes ou suspectes d'affections contagieuses et ce, à concurrence de un lit par vingt-cinq personnes handicapées. Des installations sanitaires et un office diététique distincts seront annexés à ces locaux. Ils disposeront aussi des moyens de procéder à la désinfection des locaux, des vêtements et de la literie ou s'assureront à cet effet du concours régulier d'un service de désinfection.

B. NORMES SE RAPPORTANT À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

L'espace réservé aux personnes handicapées comprendra :

a) des chambres à coucher individuelles ou collectives de surface suffisante.

Ces dernières sont divisées en unités de dix lits maximum et les lits seront espacés par un intervalle de quatre-vingt centimètres au moins;

trois mètres carrés par enfant de moins de trois ans;

cinq mètres carrés par enfant de trois à dix ans;

six mètres carrés par personne handicapée au-dessus de dix ans;

8m² par chambre individuelle.

La chambre du (de la) surveillant(e) sera située à proximité des dortoirs.

Un éclairage de nuit doit être prévu.

b) des locaux de séjour distincts des classes et ateliers et adaptés aux besoins des personnes handicapées (salle à manger, salle de jeu, un living), d'une surface totale minimale de quatre mètres carrés par personne handicapée.

Des locaux de séjour distincts seront prévus en nombre suffisant pour le personnel.

C. NORMES PRÉVUES POUR LE TRAITEMENT ET LA RÉÉDUCATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

L'établissement disposera :

1. d'un complexe médical comprenant au minimum un bureau de médecin équipé en salle d'examen clinique;

2. d'un local réservé à l'administration et au service social;

Selon la catégorie et les besoins des établissements:

3. d'un local réservé aux examens psychologiques, ainsi que du matériel nécessaire;

4. de locaux de rééducation ainsi que du matériel répondant aux nécessités de la technique moderne et des cas traités (logopédie, kinésithérapie, ergothérapie, rééducation psychomotrice, orthoptique, acoupié, etc...).

Chapitre II. - Conditions générales applicables aux services d'accueil de jour

LES NORMES ARCHITECTURALES VISÉES AU CHAPITRE I^{er}, SONT APPLICABLES AVEC LES MODIFICATIONS SUIVANTES

1. Le point A. - 7. est remplacé par :

Des installations sanitaires en nombre suffisant sont prévues à proximité des locaux de séjour; la ventilation électrique de ces locaux doit être assurée.

un WC pour vingt personnes handicapées;

un urinoir pour vingt personnes handicapées masculins;

un lavabo à eau courante pour six personnes handicapées.

Des installations sanitaires distinctes seront prévues en nombre suffisant pour les visiteurs et le personnel.

2. Point A. - 9. Le début de la première phrase est modifié comme suit:

L'établissement disposera d'un lit spécialement destiné à l'infirmerie...

3. Le point B. a) n'est pas d'application.

Chapitre III. - Conditions spéciales applicables aux services résidentiels ou au service d'accueil de jour assurant l'accueil et/ou l'hébergement de personnes handicapées des catégories 1 à 12 et 14 de l'article 3, §1^{er} de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

Les normes générales architecturales et d'organisation prévues aux chapitres I et II, sont d'application.

En outre :

I. CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPÉES DES CATÉGORIES 1, 2, 5, 6, 8, 9 et 12

NORMES ARCHITECTURALES

1. Les établissements à étages disposeront des ascenseurs nécessaires pour assurer efficacement la circulation verticale.

2. Dans les couloirs, les inégalités du sol telles que marches, escaliers et autres entraves à la circulation, seront autant que possible évitées, les couloirs et les escaliers seront pourvus de mains courantes.

3. Un certain nombre de WC seront suffisamment spacieux et larges pour permettre le passage des voiturettes et chariots, ils seront pourvus des barres d'appui.

4. Les bains, douches et lavabos seront d'accès facile.

5. Le service disposera de salles permettant les traitements de kinésithérapie, de physiothérapie,

d'hydrothérapie et d'ergothérapie. Il disposera de l'équipement, de l'instrumentation et de l'appareillage répondant aux nécessités de la technique moderne.

II. CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPÉES DES CATÉGORIES 3 ET 4

NORMES ARCHITECTURALES

1. Les établissements à étages auront des ascenseurs en nombre suffisant pour assurer efficacement la circulation verticale.
2. Le service disposera d'un appareil respiratoire et d'oxygénation approprié, ainsi que d'une salle de kinésithérapie.

III. CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPÉES DE LA CATÉGORIE 7

a) Handicapé de la parole et de l'ouïe.

NORMES ARCHITECTURALES

1. L'institut disposera d'une salle d'audiométrie pourvue d'un système d'isolation acoustique et de locaux équipés permettant la rééducation individuelle de l'audition et de la parole.
2. Dans la construction du bâtiment, on veillera spécialement à éviter la transmission des vibrations (ondes de basses fréquences).

b) Handicapé de la vue.

NORMES ARCHITECTURALES

Dans la construction du bâtiment, on veillera spécialement à éviter la lumière trop éblouissante.

Les chambres collectives seront divisées en petites unités individuelle où le matériel se trouve « à la main ».

IV. CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPÉES DES CATÉGORIES 10 ET 11

NORMES ARCHITECTURALES

Pour les personnes handicapées déficientes intellectuelles non scolarisables avec handicap moteur associé, les normes architecturales spéciales des catégories 1, 2, 5, 6, 8, 9 et 12 sont d'application.

En outre:

1. La surveillance des dortoirs sera facilitée par l'emploi judicieux de panneaux vitrés.
2. A chaque unité de soins sera annexé un local de soins équipé d'une baignoire.
3. Les déchets et linges souillés seront évacués en récipients fermant hermétiquement de manière à éviter les odeurs ou seront incinérés sur place.
4. Un local de séjour et un office seront réservés à proximité des dortoirs pour la distribution de

la nourriture.

5. Des terrasses et cours seront prévues permettant l'exposition à l'air par beau temps.

V. CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPÉES DES CATÉGORIES 10 ET 14

NORMES ARCHITECTURALES

Les chambres individuelles et collectives (petites unités de trois à six maximum), seront aménagées de façon à permettre une surveillance facile.

On aura recours à cette fin à un usage judicieux de verre dit de sécurité. Les portes des chambres et dortoirs s'ouvriront vers l'extérieur. Les fenêtres ne permettront qu'une petite ouverture réglable.

Chapitre IV. - Conditions spéciales applicables aux services résidentiels pour adultes

I. ADULTES DES CATÉGORIES 1 A 12

Les normes architecturales générales sont d'application, ainsi que les conditions spéciales applicables aux catégories 1 à 12, suivant les personnes handicapées hébergées.

Les classes seront remplacées par des ateliers d'occupation et d'ergothérapie.

En outre, il y aura du personnel de soins ou des ergothérapeutes en nombre suffisant.

II. SERVICE RÉSIDENTIEL DE NUIT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES DES CATÉGORIES 1 A 12

NORMES ARCHITECTURALES

1. Ces services seront constitués en unités autonomes de trente personnes maximum. Ils seront aménagés dans ou à proximité d'une agglomération offrant des possibilités de mise au travail des intéressés.

2. Toutes les précautions seront prises pour obvier aux risques d'incendie. En conséquence, les plans de construction et la description des matériaux utilisés seront soumis à l'avis du service d'incendie de la commune.

3. Ces services disposeront de chambres collectives et individuelles. Les chambres collectives comprendront un maximum de quatre lits par chambre et auront une surface qui sera au minimum de 6m² par lit. Les chambres individuelles auront une superficie d'au moins huit mètres carrés.

4. Ces services disposeront d'une salle de jour et d'une salle à manger. La salle de jour aura une superficie d'au moins trois mètres carrés par personne. La salle à manger aura une superficie d'au moins un mètre et demi par personne.

5. On disposera d'installations sanitaires bien conditionnées, lavabos à eau courante:

un pour deux lits pour les personnes logées dans les chambres collectives;

un lavabo par chambre individuelle;
un bain ou douche pour dix personnes;
un WC pour dix personnes.

Les personnes doivent pouvoir se laver aisément les mains au cours de la journée. A cet effet, des lavabos seront installés près des WC et des salles à manger.

6. On disposera d'une cuisine convenablement équipée.
7. On disposera d'un système de chauffage qui sera prévu de façon à pouvoir assurer par tous temps une température de vingt degrés.
8. On disposera d'un bureau pour la direction, d'un cabinet médical, d'un parloir pour les visiteurs et de locaux pour le logement du responsable, à concurrence de soixante mètres carrés
9. Les services hébergeant d'autres personnes handicapées que des personnes handicapées intellectuelles devront avoir des dispositions architecturales permettant la circulation aisée et assurant la sécurité de ces autres personnes handicapées.